

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2017/XX - Réduction de capital après incorporation au capital d'une plus-value de réévaluation

#### Projet d'avis du 19 avril 2017

#### **I. Introduction**

1. La Commission des normes comptables a été saisie d'une question relative à une réduction de capital avec remboursement aux actionnaires après l'incorporation au capital d'une plus-value de réévaluation.<sup>1</sup> Une société peut-elle, après la comptabilisation d'une plus-value de réévaluation sur un bien immobilier et l'incorporation au capital à concurrence de 66 pour cent du montant, procéder à une réduction de capital d'un montant supérieur au montant du capital existant avant l'incorporation de la plus-value de réévaluation ?

#### **II. Analyse**

2. L'article 7, alinéa 2 de la directive 2013/34/UE prévoit qu'aucune partie de la réserve de réévaluation ne peut faire l'objet d'une distribution, directe ou indirecte, à moins qu'elle ne corresponde à une plus-value effectivement réalisée. Ce principe est formulé comme suit dans l'article 57, § 3 de l'AR C.Soc. :

« Les plus-values actées ne peuvent pas être distribuées, ni directement, ni indirectement, tant qu'elles ne correspondent pas à une plus-value réalisée ou à un amortissement transféré ou non à une réserve conformément à l'alinéa précédent, 1°. ».

3. En droit des sociétés, il est toutefois possible de distinguer clairement une réduction de capital d'une distribution de dividende. C'est ce qu'il ressort de l'article 17.1 de la directive européenne 2012/30/UE.<sup>2</sup> L'article 17.4 de la même directive précise qu'il convient d'entendre par distributions, les distributions de dividendes en particulier.<sup>3</sup>

4. La Commission est d'avis qu'aucun argument ne permet de donner une autre acception à la notion « distribution » pour l'application de la directive 2013/34/UE et l'interprétation de l'article 57, § 3 de l'AR C.Soc. Ceci implique qu'une réduction de capital après l'incorporation d'une plus-value de

---

<sup>1</sup> Ce cas n'est pas traité de manière explicite dans l'avis CNC 2016/23 - *Plus-values de réévaluation : implications des modifications à l'article 57 de l'AR C.Soc. introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015.*

<sup>2</sup> « Hors les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. ».

<sup>3</sup> « Le terme *distribution*, tel qu'il figure aux paragraphes 1 et 3, englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions. ».

réévaluation est en principe admise, toutefois à condition que cette réduction de capital aurait également été possible sans l'incorporation de la plus-value de réévaluation au capital.

5. La Commission estime dès lors qu'il est nécessaire de faire une distinction entre deux hypothèses. D'une part, il peut s'agir d'une société qui n'aurait pas été en mesure d'opérer une réduction de capital sans avoir incorporé la plus-value de réévaluation au capital. En d'autres termes, l'incorporation préalable de la plus-value de réévaluation au capital aurait été nécessaire afin de pouvoir procéder à la réduction de capital.<sup>4</sup> La Commission ne se prononce pas à ce sujet étant donné qu'il s'agit selon elle d'une opération non admise.

6. D'autre part, il peut s'agir d'une société qui a d'abord incorporé une plus-value de réévaluation au capital et ensuite opéré une réduction de capital, celle-ci ayant pu avoir lieu sans incorporation préalable (de la partie non amortie) de la plus-value de réévaluation au capital. Il est donc possible de considérer que la partie non amortie de la plus-value de réévaluation fait toujours partie du capital après la réduction de capital. Ainsi, la partie non amortie de la plus-value de réévaluation incorporée au capital ne fait pas l'objet d'une distribution. La Commission recommande par conséquent d'enregistrer le caractère non distribuable de la partie non amortie de la plus-value de réévaluation dans les comptes en l'inscrivant dans un sous-compte distinct du poste du passif *Capital*.

7. Il convient de conclure de la position adoptée ci-dessus que la Commission estime qu'il n'est pas permis de distribuer des résultats non réalisés, de quelque manière que ce soit.

### **III. Exemples**

8. Une SA dont le capital social s'élève à 200.000 (capital minimum 61.500) procède à une augmentation de capital de 300.000<sup>5</sup> par incorporation d'une plus-value de réévaluation actée. Est-il possible, dans l'hypothèse où aucune partie de la plus-value de réévaluation n'a encore été amortie, d'effectuer une réduction de capital à concurrence de :

- 350.000 ? Non, car la réduction de capital aurait été impossible sans l'incorporation de la plus-value de réévaluation.
- 250.000 ? Non, car la réduction de capital aurait été impossible sans l'incorporation de la plus-value de réévaluation.
- 150.000 ? Non, car le capital ne peut être réduit en deçà du capital minimum légal.
- 138.500 ? Oui, la réduction de capital est possible.

---

<sup>4</sup> Les nouvelles règles prescrites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015 concernant l'incorporation au capital de plus-values de réévaluation sont conformes à l'esprit actuel des directives et de la loi : voir dans ce contexte l'argumentation de S. Van Crombrugge, Plus-values de réévaluation : avis CNC définitif, *Bilan* n° 775, 31 décembre 2016.

<sup>5</sup> Le montant de 300.000 est obtenu après déduction, le cas échéant, des latences fiscales applicables. Voir l'article 57, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'AR C.Soc., qui prévoit que l'incorporation d'une plus-value de réévaluation au capital ne peut se faire qu'à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation sous déduction du montant des impôts estimés à payer à l'occasion de la réalisation de cette plus-value de réévaluation.

9. Une SPRL dont le capital s'élève à 18.550 est transformée en une SA. Cette transformation implique que la société doit porter son capital minimum existant à 61.500, en procédant donc à une augmentation de capital de 42.950. Dans cette optique, la société incorpore une plus-value de réévaluation existante dans son capital (à l'exclusion des latences fiscales applicables). En X5, une augmentation de capital de 10.000 par versement en espèces est effectuée. En X6, la société souhaite réduire son capital de 5.000. Compte tenu des conditions citées ci-dessus, cette dernière opération ne peut avoir lieu.

DRAFT